

Comment réduire les comportements hostiles

Aspects juridiques

Claire CHEDRU

Direction des Affaires Juridiques – AP-HP

28 juin 2016

Les violences aux personnels : Quels textes? Quelles obligations?

- **L'augmentation des actes de violence en milieu hospitalier est malheureusement un constat depuis plusieurs années**
- **Ces violences aux personnels constituent des attaques directes portées au système hospitalier dans son ensemble causant par leur survenue des troubles à l'ordre public et au fonctionnement du service public hospitalier**
- **Au-delà des mesures de prévention existante, et des sanctions pénales, des textes permettent d'organiser la protection du fonctionnaire victime**

Personnels victimes d'infractions: de quelles infractions parlons nous?

■ Qu'est ce qu'une infraction pénale?

- Une infraction est un comportement strictement interdit par la loi pénale et sanctionné par une peine prévue par celle-ci. Toutes les infractions existantes sont listées dans le code pénal,

■ Classification des infractions:

- **Les contraventions** désignent les infractions les moins graves, qui révèlent moins une atteinte aux normes fondamentales de l'ordre social qu'une indiscipline à l'égard des règles de la vie en commun. Elles sont punies de peines d'amende, et sont distinguées en 5 classes qui détermine le montant de l'amende encourue : de 38 euros pour les contraventions de première classe (comme le défaut de port du permis de chasse), à 1 500 euros pour les contraventions de cinquième classe (comme les violences volontaires avec incapacité de travail inférieur à 8 jours).

3

- **Les délits** désignent les infractions caractérisant une volonté de transgresser une norme sociale importante. Ils sont punis de peines d'amendes à partir de 3 750 euros, et de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans pour les délits les plus graves. On compte parmi les délits les infractions les plus courantes : le vol, les violences aggravées, le port d'arme, l'agression sexuelle, etc.
- **Les crimes** constituent la catégorie formée par les infractions les plus graves, qui manifestent une violation extrême des interdits fondamentaux de notre société. Ils sont punis, en fonction de leur gravité, d'une peine de réclusion pouvant aller de 15 ans à la perpétuité. L'homicide, mais encore le viol ou l'émission de fausse monnaie sont des crimes.
- Par le jeu des circonstances aggravantes, un même type d'infraction peut basculer dans la catégorie supérieure. A noter que le fait qu'une infraction soit commise à l'encontre d'un professionnel de santé constitue une circonstance aggravante.

Les violences physiques:

■ ITT de moins de 8 jours / ITT de plus de 8 jours:

- La notion d'Incapacité Totale de Travail (ITT) :

Définition: durée en nombre de jours de la perte d'autonomie dans la réalisation des gestes élémentaires de la vie (habillement, toilette, déplacements, etc.).

Malgré la présence du mot « travail », elle se différencie de l'arrêt de travail, qui lui concerne l'incapacité à effectuer son activité professionnelle.

A noter que l'ITT peut être réévaluée ultérieurement si nécessaire.

Il convient de préciser enfin que l'estimation de l'ITT est médicale et concerne le retentissement fonctionnel et psychologique de l'agression.

Seul un médecin légiste (réquisition aux UMJ) est habilité à fixer une ITT. A défaut (simple arrêt de travail), l'ITT sera considérée comme nulle pour la procédure pénale.

Les Urgences Médico Judiciaires sont des services spécifiques dotées de médecins légistes habilités à délivrer des certificats fixant le nombre de jours d'ITT.

C'est la raison pour laquelle il est fortement conseillé aux agents qui reçoivent une convocation à se présenter aux UMJ à l'issue de leur dépôt de plainte de s'y rendre systématiquement, même s'ils ont été examinés par un médecin de ville.

L'ITT est un élément constitutif de l'infraction de violences volontaires. La gravité de l'infraction pénale de violences volontaires sera dépendante de la durée de l'ITT.

La gravité des coups et blessures, au sens pénal, est en effet évaluée par la notion d'ITT : ainsi, en principe, si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours, il s'agit d'une contravention, et si l'ITT est supérieure à 8 jours, il s'agit d'un délit. Cependant, en pratique, il existe souvent de nombreuses circonstances aggravantes qui permettent de retenir un délit même si l'ITT est inférieure à 8 jours.

Les violences verbales

- **Injures: article 3 de la loi du 29 juillet 1881 et article R621-2 du code pénal**
 - L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.
 - L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.
 - L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.
- **Diffamation: article 32 de la loi du 29 juillet 1881 et article R621-1 du code pénal**
 - La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros. La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.
 - La diffamation non publique envers une personne est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. La vérité des faits diffamatoires peut être établie conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté de la presse.

■ Menaces: article 222-17 du code pénal

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

■ Le harcèlement:

- **Harcèlement moral: article 222-33-2 du code pénal**
- **Harcèlement sexuel: article 222-33 du code pénal**

Les obligations de l'Administration: la protection fonctionnelle:

■ Article 11 de la loi du 13 juillet 1983:

« I.-A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. (...) »

« IV.- La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Nouveautés de la loi déontologie

- Le harcèlement moral a été explicitement ajouté à la liste des violences donnant lieu à protection:
 - Avant 2016, le harcèlement moral n'était pas inscrit dans la loi mais la jurisprudence (Nancy 2007) avait déjà introduit le harcèlement moral comme une violence donnant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle
- Possibilité pour le conjoint, ascendant, descendant de demander la protection fonctionnelle:
 - Soit en raison d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire;
 - Soit contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

La mise en place d'un outil: le guide de gestion des violences aux personnels

■ Guide ayant pour but:

- d'expliquer le rôle de chacun dans ce dispositif de protection
- de donner un circuit de traitement de ces situations

■ Guide destiné :

- aux équipes de Direction
- aux chargés de sécurité
- aux autres professionnels intervenant au cours du dispositif d'aide aux personnels

Diagramme de prise en charge des victimes et de gestion de l'évènement

1 - Sécuriser la victime ou les victimes agressées (s)

Alerter, sécuriser et prendre en charge médicalement en urgence

Prise en charge Service Sécurité Générale
Urgentiste, médecin traitant, médecin du travail si présent et pas de soins

Fiche ①

Alerter l'autorité administrative

Administrateur de garde
Cadre du service avec le rapport circonstancié des événements

Fiche ②

Initier la procédure judiciaire

Dépôt de plainte (intérêt du dépôt immédiat)
Consultation médico-judiciaire
Dénonciation des faits par le site, en lien avec la DAJ, en cas d'empêchement de dépôt de plainte par la victime.

Fiche ③

2 - Soutenir par

La prise en charge médico-légale de l'agression en accident du travail

- victime(s)
- impliqué*(s)

Fiche ⑤

La prise en charge médico-psychologique individuelle et collective

- victime(s)
- impliqués

Fiche ④

La préparation du retour au travail de la ou des victime(s) et des impliqués

Mise au secret,
Aménagement (voir changement) de poste avec si possible la visite de pré-reprise,

Fiche ⑥

La prise en charge judiciaire de la ou des victime(s)

Dépôt de plainte si non effectué le premier jour
Protection juridique

Fiche ⑧

L'accompagnement social de la ou des victimes

Fiche ⑦

3 – Gérer et renforcer la prévention

Limitier les rumeurs

- en informant des faits les autres personnels.

Fiche ⑨

Renforcer la prévention

- en informant le CHSCT et le conseiller en prévention des risques professionnels
- en analysant la situation au regard de l'évaluation des risques professionnels

Fiche ⑨

**Impliqués : il s'agit des témoins directs de l'acte de violence / personne directement ou indirectement affectée par les faits et dont les répercussions nécessitent une prise en charge psychologique*

En quoi consiste cette protection:

- Des conseils juridiques
- Le mandatement d'un avocat pour la procédure pénale et le paiement de ses honoraires
- La subrogation de l'AP-HP en cas de non paiement des dommages et intérêts par l'auteur de l'infraction
- La mise en œuvre d'autres mesures au niveau de l'hôpital:
 - Suivi psychologique
 - Changement de numéro, d'adresse mail, de service ...
 - Le cas échéant en fonction du jugement, veiller à ce que l'auteur des faits ne revienne pas sur les lieux

Quelques illustrations:

■ Jugement du Tribunal correctionnel de Bobigny - 07/09/2016:

Violences en état d'ivresse manifeste suivie d'incapacité supérieure à 8 jours - condamnation de l'auteur des faits à trois mois d'emprisonnement et à verser à la victime 1200 euros de dommages et intérêts et à l'AP-HP diverses sommes à titre de dommages et intérêts

■ Jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre du 07/02/2017:

Violences sur une personne chargée d'une mission de service publique sans incapacité, menaces de mort réitérées - condamnation de l'auteur des faits à un an d'emprisonnement dont cinq mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans et à verser aux victimes entre 150 et 500 euros et 1 euro de dommages et intérêts pour l'AP-HP

15

Quelques illustrations (suite)

■ Jugement du Tribunal correctionnel de Créteil – 06/02/2017:

Menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuses pour les personnes à l'encontre d'un chargé de mission de service public - condamnation de l'auteur des faits à un mois d'emprisonnement et à verser à la victime la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts

■ Jugement du Tribunal correctionnel de Paris – 24/11/2016:

Menaces de mort ou d'atteinte aux biens dangereuses pour les personnes à l'encontre d'un professionnel de santé et outrage à une personne chargée d'une mission de service public - condamnation de l'auteur des faits à six mois d'emprisonnement et à verser aux victimes la somme de 300 euros chacun à titre de dommages et intérêts et à l'AP-HP la somme de un euros à titre de dommages et intérêts

Quelques illustrations (suite)

■ Jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 28/04/2017 :

Violences sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité - condamnation de l'auteur des faits à un ajournement de peine avec mise à l'épreuve et obligation d'indemniser la victime et à payer à la victime la somme de 150 euros de dommages et intérêts et la somme de 1 euros à titre de dommages et intérêts pour l'AP-HP

■ Jugement du Tribunal correctionnel de Paris du 24/03/2017:

Violences sur un professionnel de santé suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours en récidive - condamnation de l'auteur des faits à accomplir un travail d'intérêt général (70 heures) et à verser à la victime la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts et un euro à titre de dommages et intérêts pour l'AP-HP

Quelques illustrations (suite)

■ Jugement du Tribunal correctionnel de Créteil du 24/02/2017:

Violences avec incapacité totale de travail de 9 jours – condamnation de l’auteur des faits à une peine d’emprisonnement ferme et au versement de la somme de 17 285,50 euros à titre de dommages et intérêts pour la victime et 9000 euros de dommages et intérêts pour l’AP-HP

■ Jugement du Tribunal correctionnel de Bobigny du 28/09/2016:

Outrage à une personne chargée d’une mission de service public, violences sur une personne chargée de mission de service public suivie d’incapacité supérieure à 8 jours et menace de crime ou de délit contre les personnes ou les biens à l’encontre d’un professionnel de santé – condamnation de l’auteur des faits à 6 mois d’emprisonnement avec sursis total et au versement de la somme de 1500 euros à une victime et un euro à une autre victime outre la somme de 1 euros de dommages et intérêts pour l’AP-HP ainsi qu’au remboursement des¹⁸ salaires

Le harcèlement moral

■ Infraction pénale:

- L'article 222-33-2 du code pénal dispose:

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

■ Une disposition du statut général des fonctionnaires:

- Article 6 quinquies de la loi de 83 dispose:

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel »

- **Les manifestations du harcèlement sont essentiellement :**
 - Le refus de communication et l'isolement
 - Les atteintes aux conditions de travail
 - Les atteintes à la dignité
 - Les violences verbales et ou physiques
- **Les agissements peuvent se répéter** sur une période brève, il n'y a pas de condition temporelle
- **L'intention de nuire n'est pas nécessaire** pour la qualification de harcèlement moral.
- En matière de harcèlement moral, le Conseil d'État a précisé que l'agent qui estimait avoir été victime de harcèlement moral et entendait bénéficier de la **protection fonctionnelle** devait soumettre à l'administration un certain nombre **d'éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence** d'un tel harcèlement.

Mise en place d'un outils spécifique

- Pourquoi la mise en place d'un outils spécifique nous est apparu nécessaire?
 - Multiplication des demandes de protection fonctionnelle sur ce fondement
 - Diversité des situations
 - Hétérogénéité des modes de gestion de ces situations
- Les difficultés rencontrées
- La question de l'utilisation de l'article 40 du code de procédure pénale